

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 12064

Mme X.

M. Bichet
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 14 juin 2012
Lecture du 28 juin 2012

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13
du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 22 février 2012, sous le n° 1264, présentée pour Mme X., élisant domicile à la (...), par Me Labro ; Mme X. demande au tribunal de condamner l'Etat à lui payer :

- mensuellement, à compter du 1er mai 2011, les sommes de 100 000 francs CFP au titre des loyers et 300 000 francs CFP au titre des troubles dans l'existence et dire que ces sommes produiront intérêts au taux légal avec anatocisme à compter du 29 novembre 2011 ;
- 200.000 francs CFP par mois au titre des pertes des loyers de l'hôtel de la Baie des citrons et ce à compter du 1er juin 2011 ;
- 7 000 000 francs CFP au titre de la dépréciation des biens en raison de l'inaction de l'Etat, et dire que ces sommes produiront intérêts au taux légal avec anatocisme à compter du 29 novembre 2011 ;
- 250 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. soutient que :

- le concours de la force publique a été sollicité et la force publique a été accordée à compter du 1er février 2011 ; ce concours a été suspendu par télécopie du 29 juillet 2011, puis du 2 août 2011 ; il y a donc refus d'accorder ce concours ;
- ce refus ne repose sur aucun trouble grave à l'ordre public ;
- elle est fondée à engager la responsabilité de l'Etat ;
- elle comptait sur la vente de ce terrain (au prix de 25 millions) pour financer des travaux de réhabilitation d'une bâtisse à usage locatif à la baie des citrons ; elle avait même un acquéreur ;
- avant de prendre sa décision le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie devait entendre les parties en leur défense ;
- dans de telles circonstances, Mme X. a droit à une juste réparation notamment au titre :
 - * de la perte de ses loyers à Dumbéa comme à Nouméa ;
 - * de la dépréciation des lieux, estimé à 7 millions ;

* des troubles dans les conditions d'existence qui durent depuis vingt ans ; cette situation met au bord du gouffre financier Mme X. qui ne peut plus financer ses réhabilitations et réparations de biens qu'elle dispose à Nouméa ; ces troubles seront justement appréciés à 300 000 francs CFP par mois à compter du 1er mai 2011 ;

Vu, enregistré le 2 mars 2012, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir qu'il n'est justifié ni de la notification du jugement à l'occupant sans droit ni titre, ni même de la réquisition de la force publique ;

Vu, enregistré le 5 juin 2012, le mémoire complémentaire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes par les mêmes moyens et en faisant valoir en outre que le délai de grâce accordé par la Cour d'appel, et à défaut de signification de cet arrêt, et postérieurement à celui-ci, fait obstacle à tout engagement de la responsabilité de l'Etat ; les lieux ont été libérés le 20 mars 2012 ; la Cour d'appel a réduit l'indemnité d'occupation à 30 000 francs CFP par mois ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 14 septembre 2011 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 14 juin 2012, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de Me Labro pour Mme X. et de M. Latouche, représentant l'Etat ;

Considérant que par jugement du 28 février 2011 le tribunal de première instance de Nouméa a ordonné à M. Kanagushiku de libérer le terrain sis à Dumbéa, lot n° 6 du morcellement des maraîchers, qui appartient à Mme X., dans le mois suivant la signification de ce jugement, à défaut de quoi il pourra en être expulsé au besoin avec l'assistance de la force publique ; que, dans son mémoire en défense, qui a été communiqué à la requérante le 7 mars 2012, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie oppose aux conclusions de la requête de Mme X. le défaut de toute justification d'une réquisition de la force publique à fin d'exécution d'une décision de justice qui serait devenue exécutoire ; que la requérante s'est abstenue de produire devant le tribunal tous éléments établissant la régularité de la saisine, à cette fin, du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; qu'elle n'est dès lors pas fondée à demander la condamnation de l'Etat à lui verser les sommes qu'elle réclame en réparation des préjudices que l'abstention de ce dernier lui aurait causés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée de Mme X. doit être rejetée, y compris par voie de conséquence, ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.